

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	4
Artikel:	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire : projet de la Commission d'experts, 14 octobre 1970
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127067

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

37

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

- vu les articles 22ter, 22quater, 24sexies, 31bis al. 2 et al. 3 lettre b, 34ter, 64 et 85 de la Constitution fédérale
- vu le message du Conseil fédéral du ...
arrête:

Titre premier Généralités

Article premier

I. But

La loi a pour objet d'assurer l'aménagement du territoire par les cantons et la Confédération, d'encourager et de coordonner leurs efforts dans ce domaine.

Art. 2

II. Obligation d'aménager

- ¹ Les cantons et la Confédération veillent à un aménagement permanent et continu au sens de cette loi et en déclinent en commun; ils prennent les mesures nécessaires.
- ² Les cantons et la Confédération tiennent compte dans toute leur activité législative et administrative des exigences de l'aménagement du territoire dans l'objectif d'une utilisation judicieuse du sol et d'une occupation rationnelle du territoire.

Art. 3

III. Principe des plans d'aménagement

1. Respect des intérêts dignes de protection

Les autorités chargées des tâches d'aménagement à tous les niveaux veillent le plus largement possible au respect des intérêts publics et privés et les confrontent entre eux.

Art. 4

2. Proportionnalité

Si plusieurs mesures sont à disposition pour atteindre un objectif d'aménagement, la préférence sera donnée à celle qui dans l'ensemble sera la plus clémente.

Titre deuxième Statut de l'aménagement du territoire

Chapitre premier

Mesures à prendre par les cantons

Section 1. Plans directeurs généraux

Art. 5

I. Définition

- ¹ Les cantons déterminent les principes du développement futur de l'utilisation et de l'urbanisation de leur territoire sous la forme de plans directeurs généraux.
- ² Les plans directeurs généraux peuvent couvrir le territoire entier du canton ou se limiter à des régions particulières.
- ³ Les plans directeurs généraux doivent tenir compte des plans sectoriels et de la législation spéciale de la Confédération.

Art. 6

II. But

- ¹ Les plans généraux doivent garantir une utilisation judicieuse du sol et une urbanisation ordonnée du pays.
- ² En particulier, le territoire à bâtir y sera distingué de celui qui ne l'est pas dans une proportion correspondant au développement économique et urbanistique futur du pays.

Art. 7

III. Contenu

- ¹ Les plans généraux comportent dans la règle les plans directeurs de l'urbanisation et des sites, du trafic, de l'approvisionnement ainsi que ceux des constructions et installations publiques.
- ² Ils contiennent des indications pour leur application.

Art. 8

IV. Nature juridique

- ¹ Les plans généraux ont force obligatoire pour toutes les autorités et organes de la Confédération, des cantons, des communes ou de toute autre institution de droit public ou privé chargées de tâches d'aménagement.
- ² Les projets des plans généraux doivent être rendus publics par l'organe responsable avant qu'aucune décision ne soit prise à leur sujet.

³ Les plans généraux doivent pouvoir être consultés pendant toute la durée de leur validité.

Art. 9

V. Revision

Les plans directeurs doivent être revus périodiquement, au maximum tous les dix ans et adaptés, le cas échéant, à l'évolution des circonstances.

Section 2. Plans directeurs particuliers

Art. 10

I. Plans directeurs de l'urbanisation et des sites

1. Contenu

¹ Les plans directeurs de l'urbanisation et des sites fixent dans les grandes lignes la nature et le degré de l'utilisation du sol.

² Il y a lieu de prévoir au minimum les territoires ci-après:

- a) territoire à bâtir;
- b) territoire agricole et forestier;
- c) territoire sans affectation;
- d) territoire à protéger et territoire de détente.

³ La législation cantonale peut prévoir d'autres affectations.

Art. 11

2. Territoire à bâtir

a) Définition

Ne doit être distingué comme territoire à bâtir que celui qui se prête à la construction et qui est:

- a) déjà largement bâti ou
- b) voué à une urbanisation ordonnée dans un avenir prochain, au maximum dans un délai de quinze ans dès la promulgation du plan, et susceptible d'être équipé dans ce délai.

Art. 12

b) Equipment

Un terrain est équipé pour la construction lorsqu'il dispose de voies d'accès suffisantes, lorsque les conduites d'eau, d'énergie et d'évacuation des eaux usées existent jusqu'à la parcelle ou à son voisinage immédiat et que le raccordement est autorisé et possible sans frais particuliers.

Art. 13

3. Territoire agricole et forestier

a) Territoire agricole

¹ Doit être défini comme territoire agricole celui qui se prête à l'affectation agricole; on peut y comprendre en outre tout territoire qui, dans l'intérêt général, doit être cultivé. Dans la mesure du possible, il faut délimiter de vastes territoires agricoles continus.

² Dans le territoire agricole ne sont admises que les constructions et installations utiles à l'affectation agricole. Si

des intérêts importants prévalent, l'autorité compétente peut autoriser exceptionnellement d'autres constructions et installations en relation avec les lieux.

Art. 14

b) Territoire forestier

Le territoire forestier est défini par la législation forestière fédérale et cantonale.

Art. 15

4. Territoire sans affectation

¹ Le territoire qui n'est ni à bâtir ni agricole ou forestier est réputé territoire sans affectation.

² Sur ce territoire seule l'utilisation constatée jusqu'ici est en principe autorisée. Les cantons et les communes doivent s'abstenir d'y prendre aucune mesure d'équipement pour l'habitation.

³ L'autorité cantonale compétente peut y autoriser des constructions ou des installations qui concourent à la destination du territoire et ne soient pas en conflit avec l'intérêt public.

⁴ Les cantons ont la faculté de définir comme territoires à affectation différée les surfaces qui seront vraisemblablement affectées plus tard à l'urbanisation.

Art. 16

5. Territoire sous protection et territoire de détente

¹ Les cantons veillent que le territoire cantonal ménage (dans le cadre des plans directeurs de l'urbanisation et des sites) de vastes surfaces continues de forêts, de verdure et de détente.

² Doivent être définis comme territoires sous protection:

- a) les rives des rivières et des lacs;
- b) d'autres territoires essentiels pour la structure du paysage;
- c) les territoires nécessitant une protection particulière.

³ L'aménagement du paysage doit tenir compte de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 17

II. Plans directeurs des transports

1. Principe

Les cantons fixent pour leur territoire le réseau des routes et des autres exploitations du trafic qui tombent dans leur compétence.

Art. 18

2. Contenu

Les plans directeurs des transports doivent notamment contenir des indications sur:

- a) le réseau des routes prioritaires;
- b) les entreprises publiques utilisant le réseau routier;

- c) les installations nécessaires aux chemins de fer, téléphériques, téléskis ou autres;
- d) les voies navigables et les lignes de navigation régulières avec leurs installations propres;
- e) les gazoducs et oléoducs;
- f) les installations du trafic aérien (champs et terrains d'aviation, aéroports et leurs installations de sécurité);
- g) les autres installations de transports d'intérêt public et les importants parcs de stationnement.

Art. 19

III. Plans directeurs des alimentations

1. Principe

Les cantons établissent pour leur territoire des plans pour l'alimentation en eau et en énergie et pour l'évacuation des eaux usées et l'élimination des ordures.

Art. 20

2. En particulier: Plans de l'alimentation en eau

Les plans d'alimentation en eau doivent compter des indications sur:

- a) les ressources en eau, en particulier les réserves d'eaux profondes et les sources;
- b) les zones sourcières où, compte tenu de l'utilisation de la réserve, aucun travail ne doit être entrepris qui puisse souiller les eaux souterraines ou leur porter préjudice;
- c) les installations permettant actuellement le captage, l'accumulation et la distribution de l'eau;
- d) les installations nécessaires à la couverture des besoins à venir.

Art. 21

IV. Plans directeurs des constructions et installations publiques

Dans les plans directeurs des constructions et des installations publiques, on portera celles qui sont importantes pour l'aménagement général.

Chapitre deuxième

Mesures à prendre par la Confédération

Art. 22

I. Analyses

¹ La Confédération conduit, en collaboration avec les cantons, des analyses portant sur les possibilités de développement futur de l'urbanisation et de l'utilisation du territoire (conceptions directrices).

² Ces analyses sont établies à long terme; elles doivent être périodiquement révisées.

Art. 23

II. Principe de portée matérielle

¹ Sur la base de ces analyses, la Confédération établit par la voie de la législation des principes de portée matérielle pour l'aménagement du territoire.

² Les principes de portée matérielle de la Confédération constituent, avec les plans directeurs des cantons, les bases du statut de l'aménagement du territoire.

Art. 24

III. Sites d'importance nationale

¹ La Confédération établit, après avoir consulté les cantons, un inventaire des sites d'importance nationale au sens de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et prend les mesures nécessaires à leur sauvegarde.

² Pour assurer la couverture des dépenses, le Conseil fédéral présente les demandes de crédit nécessaires. Le budget de la Confédération prévoit une contribution annuelle pour la protection de ces sites.

Art. 25

IV. Territoires de détente

1. Principe

La Confédération se préoccupe, avec les cantons et les organisations compétentes, de ménager dans les régions du pays qui s'y prêtent de vastes surfaces continues vouées à la détente.

Art. 26

2. Directives

La Confédération établit, avec les cantons et les organisations compétentes, des directives spéciales pour l'extension des stations et des régions vouées au tourisme et à la détente.

Art. 27

V. Plans sectoriels

1. Transports

La Confédération établit, dans la limite de ses compétences et suivant des prescriptions spéciales, un plan général des transports.

Art. 28

2. Alimentation en eau

La Confédération coordonne les plans cantonaux d'alimentation en eau en un plan général pour l'alimentation en eau de la Suisse.

Art. 29

3. Constructions et installations publiques

La Confédération établit un plan sectoriel de ses constructions et installations qui sont importantes pour l'aménagement du territoire. Le plan contient des indications pour son application.

Art. 30

VI. Directives pour la législation sur les constructions

¹ Pour encourager l'unification des prescriptions cantonales en matière de construction, le Conseil fédéral établit des directives pour les principales mesures et dispositions à prendre en matière de police des constructions.

² Elle peut faire dépendre du respect de ces directives les subventions accordées en application de la présente loi.

Chapitre troisième. Application

Section 1. Plans d'affectation

Art. 31

I. Principes

Sur la base des plans directeurs cantonaux, les autorités compétentes, en vertu du droit cantonal, établissent des plans d'affectation accompagnés des prescriptions appropriées.

Art. 32

II. Nature juridique

Les plans d'affectation contiennent les dispositions de portée obligatoire pour chacun sur l'utilisation et l'équipement du sol.

40

Art. 33

III. Approbation

Les plans d'affectation doivent être approuvés par les autorités cantonales compétentes après un contrôle par elles de leur conformité avec les lois, de leur opportunité et de leur concordance avec les plans directeurs généraux du canton.

Art. 34

IV. Modifications

Les plans d'affectation doivent être périodiquement adaptés aux plans directeurs cantonaux. Ils peuvent être modifiés pour eux-mêmes dans le cadre des plans directeurs, si des raisons pertinentes l'exigent.

Section 2. Mesures particulières

Art. 35

I. Droit cantonal

1. Principe

Le droit cantonal doit prévoir les mesures de nature juridique ou d'un autre caractère nécessaires à l'application des plans directeurs, des plans d'affectation et des autres mesures.

Art. 36

2. Procédure des permis de construire

a) Principe

¹ Les cantons doivent prescrire dans leur législation que les constructions et installations de toute nature ne peuvent être érigées sans autorisation de l'autorité.

² Ils doivent régler la procédure des permis de construire et instituer une autorité cantonale de recours ayant la compétence d'examiner l'opportunité.

³ La législation spéciale de la Confédération est réservée.

Art. 37

b) Critères

¹ Un permis de construire ne peut être délivré que lorsque le bien-fonds intéressé est équipé.

² Les cantons peuvent soumettre la délivrance des permis de construire à d'autres exigences. Ils peuvent prévoir des exceptions qui ne doivent cependant pas contredire les objectifs de la présente loi.

Art. 38

II. Droit fédéral

1. Réunion parcellaire

¹ Pour faciliter l'application des plans d'affectation, les conditions de propriété de certains biens-fonds ou groupes de biens-fonds peuvent être modifiées par une procédure de réunion parcellaire et distribuées selon un nouvel état.

² La réunion parcellaire peut être ordonnée d'office et conduite par l'autorité compétente en vertu du droit cantonal.

³ Les détails sont réglés par le droit cantonal.

Art. 39

2. Remaniement

¹ Sur la base des plans directeurs cantonaux ou en corrélation avec l'établissement des plans d'affectation ou encore pour assurer leur application, il peut être procédé à des remaniements parcellaires.

² Le remaniement parcellaire peut être ordonné d'office par l'autorité compétente en vertu du droit cantonal.

³ Les cantons règlent la procédure.

Art. 40

3. Expropriation

¹ Si l'application des plans d'affectation est rendue impossible ou exagérément difficile, les autorités cantonales compétentes peuvent exceptionnellement exproprier certains biens-fonds ou groupes de biens-fonds.

² L'expropriation est encore notamment autorisée lorsque, dans un territoire donné, l'offre en terrains équipés est insuffisante et que le propriétaire, à l'expiration du délai raisonnable qui lui a été fixé, ne met pas son bien-fonds à disposition de la construction.

³ Au surplus, la législation cantonale ou fédérale sur l'expropriation est applicable.

Art. 41

4. Zones réservées

¹ Les autorités cantonales compétentes sont autorisées, jusqu'à la promulgation ou pendant la révision des plans directeurs généraux ou des plans d'affectation, à délimiter des zones réservées dans certains secteurs exactement définis.

² Les autorités compétentes de la Confédération sont autorisées à fixer des zones réservées pour assurer l'accomplissement des tâches de la Confédération, la coordination entre les cantons et la prise en considération d'intérêts intercantonaux.

³ Les cantons règlent la procédure.

⁴ La validité des zones réservées n'excède pas dix ans.

Chapitre quatrième

Surveillance et coordination

Art. 42

I. Collaboration et coordination

¹ Les cantons collaborent avec les autorités fédérales dans l'établissement de leurs plans directeurs pour autant que des intentions de la Confédération soient touchées.

² Les autorités fédérales exercent une action de coordination dans les relations intercantoniales. Elles veillent notamment que les plans directeurs soient conçus en un ensemble cohérent s'appliquant à la Suisse entière et qu'ils soient en harmonie avec les principes de portée matérielle que la Confédération établit pour l'aménagement du territoire.

Art. 43

II. Approbation

¹ Les plans directeurs cantonaux sont approuvés par le Conseil fédéral.

² L'examen porte sur:

- a) la concordance avec le droit fédéral;
- b) la prise en considération adéquate des tâches de la Confédération;
- c) la coordination avec les cantons limitrophes.

Titre troisième

Encouragement à l'aménagement du territoire et à la politique d'infrastructure

Chapitre premier

Encouragement à l'aménagement national, régional et local

Art. 44

I. Encouragement à l'aménagement du territoire

1. Recherche, enseignement, formation

¹ La Confédération encourage la recherche, l'enseignement et la formation dans le domaine de l'aménagement national, régional et local.

² Elle peut édicter des prescriptions uniformes pour la formation des aménagistes.

Art. 45

2. Associations privées

La Confédération peut accorder des subventions à des associations d'importance nationale qui se voient principalement aux questions de l'aménagement du territoire.

Art. 46

3. Directives

Le Conseil fédéral établit des directives pour l'aménagement national, régional et local.

Art. 47

II. Subventions

1. Proportion

¹ La Confédération participe aux frais de l'aménagement du territoire jusqu'à concurrence de 50%. Les subventions sont échelonnées selon la force financière des cantons.

² Pour les tâches intéressant le pays tout entier, le montant peut être élevé jusqu'à 80%.

Art. 48

2. Prestations donnant droit à la subvention

Les subventions peuvent être accordées pour:

- a) les dépenses des cantons pour l'établissement des plans directeurs;
- b) les frais des groupes régionaux d'aménagement;
- c) le coût des plans d'affectation;
- d) le coût des plans des stations et des études de l'aménagement touristique.

Chapitre deuxième

Subventions à l'équipement technique et socio-culturel

Art. 49

I. Principe et proportion

¹ La Confédération encourage, dans le cadre des plans directeurs, l'équipement technique et socio-culturel des terrains à bâtir au sens de la présente loi.

² Elle garantit, accorde ou cautionne des prêts permettant aux cantons, aux communes, à d'autres corporations de droit public de même qu'à des institutions reconnues d'utilité publique, de réaliser à temps voulu les objectifs de la présente loi.

³ Ces prêts sont sans intérêt ou à faible intérêt; ils sont remboursables aussitôt que l'équipement procure au bénéficiaire des avantages économiques directs ou indirects. Le remboursement doit avoir lieu dans tous les cas au plus tard après vingt ans. Les cautions bénéficient des mêmes avantages.

⁴ La Confédération fixe dans chaque cas les conditions pour l'octroi des prêts.

Art. 50

II. Dépenses pour l'équipement technique et socio-culturel

Les prêts peuvent être accordés pour:

- a) l'alimentation en eau, en énergie, ainsi que l'évacuation des eaux usées à l'intérieur du secteur à équiper;

- b) les routes et chemins qui desservent immédiatement le secteur à équiper;
- c) les entreprises de transports publics qui assurent le trafic immédiat du secteur à équiper;
- d) dans les territoires économiquement faibles, les écoles, hôpitaux, installations sportives et autres éléments de l'infrastructure pour autant que l'équipement du secteur conduise à une lourde surcharge financière pour la commune ou le canton.

Art. 51

III. Subventions fédérales pour les mesures déployant des effets sur l'aménagement

42

La Confédération peut subordonner l'octroi d'autres subventions pour des mesures exerçant des effets marquants sur l'aménagement et pour l'octroi desquelles on ne peut faire valoir aucune prétention, à la condition que ces mesures correspondent aux plans généraux.

Art. 52

IV. Retrait des subsides, des prêts ou des cautions

Les autorités de la Confédération sont en droit de retirer ou d'exiger le remboursement de subventions fédérales, de prêts ou de cautionnements promis ou accordés sur la base de la présente loi, de dénoncer les prêts et les cautionnements si le canton ne s'en tient pas au plan directeur ou prend des mesures contredisant les buts de l'aménagement du territoire tels qu'ils sont définis dans la présente loi ou par la législation spéciale de la Confédération.

Titre quatrième Expropriation, restriction équivalente à l'expropriation et indemnisation

Art. 53

I. Expropriation

1. Renvoi

L'expropriation au sens formel et matériel est réglée par la législation fédérale et cantonale.

Art. 54

2. Expropriation matérielle

a) Définition

¹ Est analogue à l'expropriation une mesure qui, pour certains biens-fonds ou groupes de biens-fonds, interdit, rend impossible ou très difficile l'utilisation actuelle ou prévisible dans un proche avenir, alors que ce bien-fonds ou ce groupe de biens-fonds se prêtent à cette utilisation, lorsque l'atteinte apparaît elle-même comme lourde ou, si ce n'est pas le cas, lorsque le propriétaire lésé subit un inconvénient disproportionné en regard avec d'autres propriétaires placés dans des conditions analogues.

² Est en particulier considérée comme expropriation matérielle une interdiction de construire durable sur des biens-fonds attribués à une zone à bâtir, équipés et qui se prêtent à la construction.

Art. 55

b) Exception

¹ L'attribution de biens-fonds au territoire agricole ou forestier ne représente pas une expropriation matérielle. Sont réservés les cas isolés où une expropriation matérielle doit être admise en raison des circonstances particulières.

² La Confédération doit, par une législation spéciale, promouvoir une compensation économique en faveur de l'agriculture.

Art. 56

II. Indemnisation

1. Date déterminante

¹ L'estimation d'un bien-fonds exproprié ou frappé doit se référer à la date de l'ordonnance d'expropriation par l'autorité compétente ou, en cas d'expropriation matérielle, à la date de la promulgation de la restriction à la propriété.

² Les propriétaires doivent être informés individuellement ou par un avis officiel de cette date.

Art. 57

2. Evaluation

a) Règle générale

¹ Les indemnités doivent être basées sur la valeur vénale du bien-fonds exproprié ou frappé. Les indemnités pour inconvénients sont réservées.

² La valeur de remplacement n'est pas déterminante.

Art. 58

b) Statistique

Pour permettre une vue d'ensemble sur les prix du sol, les cantons annoncent périodiquement à l'Office fédéral pour l'aménagement du territoire les prix de vente pratiqués. Ce dernier en publie les statistiques.

Titre cinquième Autorités, organisation

Art. 59

I. Cantons

Les cantons instituent pour leur territoire un Office d'aménagement du territoire efficace et en définissent les tâches et les compétences.

Art. 60

II. Confédération

1. Office fédéral de l'aménagement

¹ La Confédération institue un Office pour l'aménagement du territoire.

² L'Office pour l'aménagement du territoire est chargé de l'application de la présente loi dans la mesure où celle-ci est du ressort de la Confédération et qu'elle n'incombe pas à d'autres organes de la Confédération en application de lois spéciales.

43 ³ L'Office pour l'aménagement assure la coordination entre toutes les tâches de la Confédération et de ses régies qui déplacent des effets sur l'aménagement.

Art. 61

2. Conseil de l'aménagement

a) Tâches

¹ Le Conseil de l'aménagement est l'organe consultatif de la Confédération pour toutes les questions d'aménagement du territoire.

² Il veille à la coordination des tâches entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons eux-mêmes, et propose les mesures à prendre par la Confédération pour l'aménagement du territoire.

³ Incombent notamment au Conseil de l'aménagement, le préavis sur les tâches administratives de la Confédération et des régies fédérales déployant des effets notables sur l'aménagement, l'examen des résultats des analyses portant sur les formes possibles de développement du pays sous l'angle de l'urbanisation du sol (conceptions directrices ou «Leitbilder»), l'élaboration des principes de portée matérielle, ainsi que les préavis sur les plans directeurs cantonaux dans la mesure où ils sont soumis à l'approbation de la Confédération.

Art. 62

b) Organisation

¹ Le Conseil de l'aménagement compte 40 membres. Il est composé de 25 représentants des cantons et de 15 représentants de la Confédération, de la science, de l'économie et des organisations qui se vouent à l'aménagement.

² Chaque canton désigne son représentant. Le Conseil fédéral nomme les autres membres.

³ Le Conseil national de l'aménagement désigne un comité de direction que préside dans la règle le directeur de l'Office pour l'aménagement. Le Conseil de l'aménagement peut désigner d'autres comités.

⁴ Le Conseil de l'aménagement est organisé et dirigé conformément à un règlement soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 63

3. Organes scientifiques

Le Conseil national de l'aménagement et l'Office pour l'aménagement peuvent faire appel à la collaboration d'organes scientifiques comme l'Institut pour l'aménagement national, régional et local de l'EPFZ.

Titre sixième Protection juridique

Art. 64

I. Principe

La protection juridique en matière de planification doit être garantie par le droit cantonal, en tant que le droit fédéral n'est pas applicable.

Art. 65

II. Recours aux autorités fédérales

1. Contre des décisions cantonales

Les décisions prises en dernière instance cantonale sur opposition contre des expropriations ou des remembrements fondés sur des plans, qui sont prévus par la présente loi et ses dispositions d'application, sont susceptibles du recours de droit administratif au Tribunal fédéral; elles sont pour le surplus susceptibles de recours au Conseil fédéral.

Art. 66

2. Contre des décisions d'autorités fédérales

Les décisions d'autorités subordonnées au Conseil fédéral sont susceptibles de recours au Conseil fédéral, en tant que le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas recevable.

Art. 67

III. Qualité pour recourir

A qualité pour recourir au Tribunal fédéral, au Conseil fédéral ou à l'autorité cantonale de recours:

- a)* quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;
- b)* l'Office fédéral pour l'aménagement du territoire et l'autorité cantonale compétente;

- c) les organisations d'importance nationale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à l'aménagement du territoire.

Art. 68

IV. Le Tribunal fédéral, juridiction unique

¹ Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des actions de droit administratif portant sur les contestations entre Confédération et cantons ou entre cantons, relatives à des plans, qui sont prévus par la présente loi ou ses dispositions d'application, à l'exception des contestations entre Confédération et cantons relatives à l'approbation d'actes législatifs.

² Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des litiges relatifs au versement ou au remboursement de subsides de la Confédération, à l'octroi ou au remboursement de prêts de la Confédération, ainsi qu'à la fourniture de cautionnements de la Confédération et à la poursuite de la caution.

Art. 69

3. Procédure de modification des zones

Celui qui fait valoir que ses intérêts sont en cause est autorisé, cinq ans après l'approbation d'un plan, à demander le transfert d'un bien-fonds dans une autre zone s'il rend plausible que les conditions ont notamment changé depuis la promulgation du plan ou que d'autres circonstances particulières le justifient.

Titre septième **Dispositions finales et transitoires**

Art. 70

I. Principe

Toutes les mesures d'aménagement, tous les cas d'expropriation ou d'indemnisation en suspens au moment de l'entrée en vigueur de cette loi seront traités et jugés d'après les principes de cette dernière.

Art. 71

II. Délais

¹ Les cantons ont un délai de sept ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour arrêter leurs plans directeurs généraux.

² Le Conseil fédéral peut, sur demande justifiée, accorder à ce délai une prolongation appropriée.

Art. 72

III. Mesures provisoires

Si les arrêtés cantonaux sur le droit en matière de construction et d'aménagement nécessaires à l'aménagement du territoire dans le sens de la présente loi ne sont pas approuvés par l'autorité compétente dans un délai de cinq ans, le gouvernement cantonal doit prendre des dispositions transitoires nécessaires à l'application.

Art. 73

IV. Zones réservées; compétence subsidiaire de la Confédération

Aussi longtemps qu'un plan directeur approuvé fait défaut, le Conseil fédéral est autorisé, à la place des cantons, à déterminer des zones réservées, pour autant qu'elles répondent aux buts de la présente loi.

Art. 74

V. Subventions

Jusqu'à l'approbation des plans directeurs, la Confédération peut encourager l'équipement des territoires à bâtir au sens de l'article 49, pour autant que la garantie existe que la réalisation de cette loi n'en sera pas influencée de manière défavorable.

Art. 75

VI. Directives de la Confédération

Jusqu'à l'établissement des principes de portée matérielle au sens de l'article 23, le Conseil fédéral établit, après avoir entendu les cantons, des directives pour les plans directeurs généraux des cantons et pour ses propres plans sectoriels.

Art. 76

VII. Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral décide le moment d'entrée en vigueur de la loi.